

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-04-DREAL

AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société FAMY TP

Commune d'ARINTHOD (39240)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2016-18-DREAL en date du 11 juillet 2016 autorisant la société FAMY SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune d'ARINTHOD ;

VU la demande reçue le 23 novembre 2021 et complétée le 20 décembre 2021, présentée par Mme Emmanuelle FAMY, Directrice générale de la société FAMY TP, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – CHATILLON-EN-MICHAILLE – 01200 VALSERHONNE, par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société FAMY SAS pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roches massives située sur le territoire de la commune d'ARINTHOD ;

VU le rapport du 14 janvier 2022 et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que la société FAMY TP justifie par un avenant daté du 12 octobre 2021, de la maîtrise foncière de la parcelle exploitée.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

La société FAMY TP, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – CHATILLON-EN-MICHAILLE – 01200 VALSERHONNE, est autorisée à se substituer à la société FAMY SAS pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune d'ARINTHOD.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° AP-2016-18-DREAL du 11 juillet 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP-2016-18-DREAL du 11 juillet 2016 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société FAMY SAS sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FAMY TP. Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un mois.

Un extrait sera affiché en mairie d'ARINTHOD par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire d'ARINTHOD, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JAN 2022

Le Préfet



